



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

12 septembre 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 12 septembre 2022

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2022-729	09.09.2022	Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense.	3
ANNEXE		Voies et délais de recours.	5

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2022- 729 du 09 septembre 2022
portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre III du code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI n°2021-984 du 16 novembre 2021 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI n°2022-0076 du 11 février 2022 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI n°2022-0248 du 15 avril 2022 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI n°2022-0524 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2022-00905 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la circonscription de sécurité de proximité de Puteaux-La Défense du 2 septembre 2022 ;

Considérant que plusieurs évènements, notamment l'homicide du 6 octobre 2021 nécessitent une réponse des services de l'Etat ;

Considérant que l'escalier Kowalski est le principal point de regroupement quotidien de différentes populations marginalisées ; que ce phénomène de regroupement peut être aussi observé entre la grande Arche et la place de La Défense ; que cet escalier sert de point de regroupement pour consommer de l'alcool ; que cette situation est source d'un sentiment d'insécurité d'une partie de la population fréquentant ces lieux ; que ce lieu est un lieu de passage important ; que la fréquentation de ce lieu s'est intensifiée par la fin du télétravail dans les entreprises présentes sur La Défense ;

Considérant que la consommation d'alcool engendre des comportements inadaptés et répréhensibles ; qu'une mesure interdisant la consommation d'alcool pour une durée limitée et sur un périmètre géographique défini répond à un objectif de lutte contre les troubles à l'ordre public sur le secteur de La Défense ;

Considérant que le nombre d'animations sur le parvis de La Défense sont nombreuses ; que se tient à partir du 14 septembre 2022, le festival de street culture « Urban Week », à laquelle participe plus de 50 000 personnes et où est installé deux bars de licence 4 pouvant générer de la consommation d'alcool en dehors de l'enceinte du festival et notamment sur les escaliers de La Défense ; que La Défense accueille en décembre, comme chaque année, le plus grand marché de Noël d'Ile-de-France accueillant plus d'un million de visiteurs ;

Considérant que l'activité contraventionnelle, en application des arrêtés préfectoraux successifs susvisés a été significative ; qu'en effet, 73 personnes ont été verbalisées depuis la mise en place de la mesure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La consommation d'alcool est interdite de 11 heures à 4 heures, à La Défense sur le secteur délimité entre la place des degrés, la place du dôme, la grande arche, la place carpeaux, le parvis de La Défense, la place de La Défense, et l'esplanade de La Défense, à partir du 16 septembre jusqu'au 15 janvier 2023.

ARTICLE 2

L'interdiction de l'article 1 ne s'applique pas :

- 1° aux événements organisés et préalablement déclarés à Paris La Défense ;
- 2° aux débits de boissons et à leurs terrasses réglementairement installées.

ARTICLE 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le président de Paris La Défense, les maires de Puteaux, Courbevoie et Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe (voies et délais de recours) au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 09 septembre 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX
- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUES** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des **RECOURS GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUES**, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>